

ASSEMBLÉE NATIONALE23 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 15

AMENDEMENT

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Dalloz, M. Taite, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Petex, M. Liger,
M. Forissier, M. Portier et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

À l'initiative du ministre chargé de la santé et des solidarités, à compter du 31 décembre 2025, un plan de communication grand public est mis en œuvre afin d'informer les Français sur l'importance de rédiger leurs directives anticipées.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir n'est pas un droit universel ou chacun pourrait avoir droit à activer. Il faut conditionner cette assistance à des conditions médicales pré-requises, c'est une ligne rouge à ne pas dépasser.

Il est important d'insister sur ce point : il faut rappeler que c'est une demande du patient, lucide et capable de jugement, dans un cadre précisé par la loi, et que c'est le médecin, dans une approche collégiale, qui accepte au final la demande du patient. Dans ce cadre, les directives anticipées permettent à un patient encore valide, capable de s'exprimer, sans influence extérieure de faire part de ses volontés.

Or, aujourd'hui, seul 20% des Français auraient rédigé leurs directives anticipées. Cet état peut entraîner des situations où le corps médical est contraint de prendre des décisions importantes à la place du patient, lorsque celui-ci ne dispose plus de son consentement libre et éclairé.

C'est pourquoi cet amendement vise à prévoir un grand plan de communication pour que l'ensemble de la population soit informée de l'importance de la rédaction de leur directives anticipées.